



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 25632

Texte de la question

Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la politique de réduction des dépenses de l'assurance-maladie. Le conditionnement strict des médicaments à vingt-huit unités pose des problèmes concrets pour les traitements de longue durée mensualisés imposant aux patients de payer des consultations uniquement pour renouveler des ordonnances. Cela constitue autant de dépenses de santé imputables sur les frais de remboursement par l'assurance-maladie. De l'avis même des professionnels de la pharmacie, un conditionnement à trente et une unités serait plus souple parce qu'il permettrait au moins de limiter ces consultations pour renouvellement d'ordonnances lorsqu'il s'agit uniquement de terminer une mensualité. Aussi lui demande-t-elle s'il peut prendre une mesure réglementaire dans ce sens.

Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies de durée de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18 (7°), quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. Or, compte tenu des coûts qui en résulteraient, notamment si le nombre d'unités écoulées pour certains de ces conditionnements est faible, l'entreprise risque de vouloir répercuter ce surcoût dans le prix de vente de l'ensemble des présentations.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Billard](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25632

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7413

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9485